

des « moyens nécessaires » à l'établissement de congrégations destinées à l'instruction des jeunes filles. Les instructions émanées du cabinet du roi, le 23 juillet, disent entre autres que rien ne s'oppose à l'établissement de telles congrégations comme cela c'est déjà fait en d'autres endroits « selon les statuts approuvés par le gouvernement. » L'esprit de ces instructions étant conforme à l'opinion exprimée par Gellé qui veut que les congrégations se soumettent à la législation établie Blochausen prie le roi de décider ou que la constitution belge a cessé tous ses effets dans le Grand-Duché et que les points sur lesquels la charte de 1841 reste muette seront réglés par les lois antérieures à 1831 ou du moins que les articles 17 et 20 de la constitution belge consacrant les libertés d'enseignement et d'association sont abrogés.¹⁾

Le roi ne se joint ni à l'avis du gouverneur ni à celui de Gellé. Tout en rejetant l'idée que la constitution belge puisse encore être invoquée sur le territoire grand-ducal il est loin de rejoindre les conclusions que Gellé et Baltia en tirent. Sur le premier point la réponse royale est catégorique. « Comme une loi fondamentale n'a aucune force en dehors de l'Etat pour lequel elle est obligatoire il s'ensuit qu'elle cesse également dans les parties de l'Etat qui viennent d'en être séparées d'une manière légale et définitive et passent à un autre Souverain. » Il en serait autrement si le contraire était stipulé par qui de droit. « Or il n'existe aucune trace d'une pareille stipulation dans le traité du 19 avril et le Roi Grand-duc n'a non plus arrêté que la constitution belge resterait en vigueur dans les parties du Luxembourg qui rentrent ... (sous la souveraineté de la Maison d'Orange-Nassau). » Au contraire l'article premier de l'arrêté du 11 juin 1839 dit expressément : « Nous reprenons de nouveau *en toute souveraineté* possession des parties ... » Le roi n'ignore pas que l'article 3 du même arrêté autorise les commissaires à administrer les parties restituées « suivant les lois et règlements existant lors de la prise en possession » et que ces lois et règlements sont déclarés « provisoirement obligatoires pour les autorités et pour les habitants » ; mais il n'admet pas qu'il s'agisse en l'espèce de lois *constitutionnelles*. Ainsi dans la pensée du roi l'abolition de ces lois date non du jour de la promulgation de la constitution luxembourgeoise mais de la date de la reprise de possession.

Ce point de droit résolu il reste à en tirer les conséquences. Elles ne sont pas ce que Gellé et Blochausen ont pensé. Selon le roi, l'ancienne législation française et néerlandaise n'a pas repris force ; elle a été abrogée par l'article 138 de la constitution belge²⁾, et une fois abrogée elle ne peut revivre que par une loi nouvelle qui n'existe pas jusqu'à présent. Les libertés d'enseignement et d'associ-

¹⁾ Blochausen au roi, 6 août 1842. *ibid.*

²⁾ Art. 138 : « A compter du jour où la constitution sera exécutoire toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés. »